



ARRETE n° 52 - 2026

Arrêté de circulation
Course de Saint Jacques
26 juillet 2026

Le Maire de Lampaul-Guimiliau,

Vu les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1, R 411-25 et R 411-5,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande du 20 juillet 2026 de St Jacques Animation,

Considérant que la course cycliste de St Jacques impose d'interrompre temporairement la circulation des véhicules aux abords du séminaire de St Jacques à Guiclan,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite aux abords du séminaire, à l'exception des riverains, des services secours et des automobilistes souhaitant se garer sur le parking prévu pour la course. La route, en direction de Saint Jacques, sera barrée à partir de Lampaul-Guimiliau, au rond-point de Croas Pol.

Article 2 : La signalisation et une déviation temporaire seront mises en place par le service technique communal de Guiclan et par l'association organisatrice de l'évènement.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les présentes dispositions prendront effet le 26 juillet 2026 de 13h30 à 19h.

Fait à LAMPAUL-GUIMILIAU, le 20 juillet 2026
Le Maire,
Jean-Yves POSTEC

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique.

